

115. La femme et l'homme dans cette situation particulière peuvent très bien vouloir tous les deux se remarier et il n'y a aucune raison de croire que la création d'un tel nouveau foyer ne pourrait réussir.

116. Il est difficile, sinon impossible, de voir quel intérêt l'État peut avoir dans la promulgation des liens matrimoniaux.

117. On reconnaît que l'État a un intérêt à préserver le mariage, cependant, il est difficile de voir quel intérêt l'État peut avoir à s'efforcer de réunir ou préserver les liens qui unissent deux personnes qui n'ont aucunement l'intention de vivre ensemble.

118. Ce rapport reconnaît que chacun devrait avoir la liberté de ses liens matrimoniaux, pourvu que toutes les obligations traditionnelles comme la garde, l'entretien et les intérêts des propriétés aient été réglés et que chacun ait consenti au divorce.

119. Ceci peut paraître en quelque sorte un pas radical, mais autant on peut dire qu'il est radical autant il faut admettre que c'est un pas loyal.

120. Si on a le droit d'obtenir le divorce pour offenses matrimoniales, sans égard aux intérêts de l'État, ni sans égard véritable aux dispositions en ce qui a trait à la garde et à l'entretien, il est sûrement possible d'obtenir un divorce prudent après que tous les problèmes qui s'ensuivent ont été traités et réglés selon un accord.

121. Le facteur important en considérant ce motif proposé consiste à souligner que le divorce devrait être entièrement prudent. La prudence dans le divorce fait partie de notre législation actuelle quand chaque partie en procès a commis une offense matrimoniale.

122. On prévoit et on propose que la preuve qui appuierait un divorce de cette nature devrait comprendre nécessairement un rapport du directeur du bien-être de l'enfance de la même manière qu'en Colombie-Britannique, en vertu des dispositions de la «Loi sur l'adoption» afin d'assurer que la dissolution du mariage n'ait aucun effet néfaste sur les enfants et soit pour leur plus grand bien.

123. Il est de plus proposé qu'on donne à la cour le pouvoir de ne pas insister sur le consentement du conjoint, si la cour est d'avis que le consentement a été tenu sans raison valable, tenu simplement par dépit ou encore pour une cause injustifiable. Il est proposé que si les cours ont le pouvoir, selon différentes lois d'adoption, et avec le consentement de la mère et, en certains cas, celui du père, de faire adopter un enfant, ce n'est pas trop radical; ce point de vue suggère qu'elles ont le pouvoir de se passer d'un consentement à une dissolution de mariage quand le mariage est brisé et qu'une personne seulement désire le garder vivant, pour une seule juste cause.

Une disposition prévoit que:

- (a) maris et femmes, après la séparation, peuvent se procurer un logis séparé et vivre de la même manière que s'ils étaient célibataires; et
- (b) Les cours supérieures de juridiction civile de chaque province qui adoptent cette législation devraient avoir juridiction dans chaque cause, à condition que chaque conjoint demeure dans cette province.

124. Cette disposition a été partiellement prévue par la Loi sur la juridiction du divorce de 1952 et étudiée en partie dans certains bills présentement devant le Parlement.

125. Il est entendu qu'une société moderne reconnaît juridiquement les mêmes droits pour la femme et il y a peu ou aucune justification pour suggérer qu'une femme devrait prendre le logis de son mari, pas plus qu'il n'y a justification qu'un mari devrait prendre le logis de sa femme.